

Gouvernement du Québec

Décret 176-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones proposent notamment la conclusion d'ententes de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE les Mi'gmaq se sont adressés aux gouvernements du Québec et du Canada afin d'établir un processus de discussion;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » visant à renouveler les discussions amorcées dans le cadre du « NI Process » et d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans les différents domaines d'intérêt commun qui y sont identifiés;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57251

Gouvernement du Québec

Décret 177-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » qui établit un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans différents domaines d'intérêt commun et que la consultation y a été identifiée comme un sujet devant faire l'objet d'une entente provisoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'un processus de consultation convenu avec les Mi'gmaq faciliterait le respect de son obligation de consulter et que les autres parties accordent également beaucoup d'importance à la question de la consultation;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et des Mi'gmaq se sont entendus sur un projet d'entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq;

ATTENDU QUE les parties souhaitent signer simultanément cette entente et l'entente-cadre « Niganiljoga'tagan »;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57252

Gouvernement du Québec

Décret 178-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 181-2011 du 16 mars 2011, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2012;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 181-2011 du 16 mars 2011 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :